



## Arrêt

**n°45 769 du 30 juin 2010  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et  
d'Asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 4 décembre 2009 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. BONFOND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique au « *début du mois de décembre 2009* ». Le 4 décembre 2009, suite à un contrôle administratif, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1<sup>er</sup>, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;  
L'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport (...).*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, « *la partie adverse ayant commis une violation des formes tant substantielles que prescrites à peine de nullité, un excès et un détournement de pouvoir ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle reproche à l'acte attaqué de se fonder uniquement sur le motif qu'elle « *n'est pas en possession d'un passeport* », alors qu'elle produit en annexe de sa requête une copie de son passeport marocain, délivré le 29 octobre 2008 et dont la validité expire le 28 octobre 2013.

Elle expose que l'acte attaqué ne repose ainsi sur aucun motif pertinent et doit être annulé sur la base des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

Elle ajoute qu'elle bénéficie d'un titre de séjour à durée illimitée en Italie et que c'est à l'occasion d'un contrôle d'identité inopiné, lors d'une sortie avec des amis, que la police belge lui a reproché de ne pas être en possession de son passeport, alors que ceci s'expliquait aisément, à son estime, par le fait qu'elle ne désirait pas perdre ce document, lequel était resté en sécurité au domicile d'un de ses amis.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être empressée de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sans avoir effectué la moindre vérification complémentaire.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments déjà exposés dans sa requête et précise en outre que, s'il est exact qu'elle ne détenait pas son passeport lors du contrôle d'identité inopiné du 4 décembre 2009, elle détenait néanmoins sa carte d'identité, ce que le dossier administratif confirmerait. Elle estime que la partie défenderesse a agi de manière disproportionnée et manifestement déraisonnable en délivrant immédiatement un ordre de quitter le territoire sans lui laisser la possibilité de s'expliquer et de produire son passeport.

Elle précise encore qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie défenderesse ne lui a pas fait grief de porter atteinte à l'ordre public belge et que, dès lors, les considérations formulées aujourd'hui sur la tentative, au demeurant contestée par elle, de se soustraire au contrôle d'identité, sont dépourvues de pertinence dans le cadre de l'examen de la légalité de l'ordre de quitter le territoire.

Elle invoque qu'à l'instar de la partie défenderesse, il est permis de se demander pourquoi elle se serait abstenu de déclarer être en possession de son passeport alors qu'elle possédait ce document, et que sa production lui aurait évité de faire l'objet d'un acte aussi lourd de conséquences qu'un ordre de quitter le territoire.

Elle argue enfin que la circonstance selon laquelle elle « *a omis de signaler sa présence sur le territoire belge* » n'est pas pertinente dans la mesure où le contrôle d'identité a eu lieu alors qu'elle venait d'arriver en Belgique et qu'en tout état de cause, cette indication ne peut justifier *a posteriori* l'adoption de l'acte attaqué.

### **3. Discussion**

Sur le moyen unique, en application de l'articles 21, 1, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties contractantes peuvent en principe, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, tous deux en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois maximum, sur le territoire des autres Parties contractantes, pour autant, notamment, qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe, 1, points a) ,c) ,et e) du règlement n°562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

Il s'ensuit que la partie requérante, ressortissante d'un pays tiers ne pouvait, sous couvert de son titre de séjour délivré par l'Italie et en cours de validité, séjourner en Belgique pour une période maximale de trois mois qu'à la condition d'être également en possession d'un document de voyage.

Si la partie requérante soutient, en termes de requête, répondre à cette dernière condition par le fait qu'elle est titulaire d'un passeport marocain qu'elle produit en annexe de sa requête, force est de constater qu'en tout état de cause, elle reconnaît qu'elle ne le détenait pas lors du contrôle qui a conduit à l'acte attaqué, en sorte qu'elle n'a pas pu le présenter à ce moment. Ensuite, il n'est pas établi à la lecture du dossier administratif, ni démontré par la partie requérante, que celle-ci ait informé la partie défenderesse de l'existence de ce passeport, en manière telle que les déclarations tenues à ce sujet en termes de requête constituent de simples allégations de sa part.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir, en l'espèce, délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire au motif qu'elle n'était pas en possession d'un passeport.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

### **4. Dépens et assistance judiciaire**

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens ni octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable quant à ce.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST.

M. GERGEAY.